

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2642

présenté par
M. Potier et Mme Panosyan-Bouvet

ARTICLE 11

I. – Compléter l’alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lorsque celle-ci n’est pas en mesure d’y procéder physiquement, l’administration est effectuée par un médecin ou un infirmier. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le recours à un tiers volontaire dans l'administration de la substance létale. Dans le cas où la personne requérante est en incapacité de s'administrer la substance létale, celle-ci est effectuée par un médecin ou un infirmier.